

2. Les annexes sectorielles comprennent, le cas échéant :

- a) une déclaration sur les produits couverts ;
- b) une description des dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables aux procédures d'évaluation de la conformité et aux réglementations techniques ;
- c) une liste des organismes ou des autorités d'évaluation de la conformité désignés ou une source permettant de l'obtenir ;
- d) une liste des autorités de désignation et une indication de l'origine des procédures et des critères ;
- e) une description des obligations en matière de reconnaissance mutuelle ;
- f) une description des dispositions sectorielles transitoires ;
- g) une description du groupe mixte sectoriel ;
- h) un correspondant sectoriel sur le territoire de chaque partie ;
- i) des orientations pour les mesures correctives à prendre.